

Décision n° 2016-051 du 13 avril 2016 **relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements** **routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3114-3, L. 3114-10 et L. 3114-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

Vu la consultation publique organisée du 24 mars au 5 avril 2016 inclus ;

Après en avoir délibéré le 13 avril 2016 ;

1. CONTEXTE

1. Conformément aux dispositions de l'article L. 3114-10 du code des transports, l'Autorité est tenue de mettre en place, avant le 1^{er} mai 2016, un registre public des aménagements de transport routier, qui doit permettre « *aux entreprises de transport public routier d'accéder aux informations pertinentes relatives à ces aménagements, notamment à l'identité du responsable de l'exploitation, aux règles d'accès et aux conditions dans lesquelles elles peuvent demander un accès à ces aménagements.* »
2. A cette fin, les articles L. 3114-3 et L. 3114-12 de ce même code disposent que « *l'exploitant déclare auprès de l'Autorité, dans des conditions et sous réserve [...] des exceptions définies par l'Autorité, les éléments nécessaires à la tenue [de ce] registre* » et que celle-ci précise par décision motivée « *les conditions dans lesquelles est effectuée et renouvelée [cette] déclaration* ».

2. CONTENU DU REGISTRE

3. Pour répondre à l'objectif fixé par le Législateur, tel que rappelé ci-dessus, le registre des gares routières et autres aménagements de transport routier doit comprendre :
 - toutes les informations sur la localisation ainsi que les caractéristiques essentielles de ces aménagements pour permettre aux entreprises de transport routier de voyageurs comme aux autorités organisatrices de transport de concevoir leur offre ;
 - l'identification des exploitants de ces aménagements et tous les renseignements utiles sur les procédures à suivre pour pouvoir solliciter un droit d'accès.

4. De par l'information ainsi recueillie et mise à disposition, le registre contribuera au surplus :
 - à faciliter l'action des pouvoirs publics en matière d'aménagement et d'organisation des transports, notamment dans un objectif de développement de l'intermodalité ;
 - à l'exercice des missions de régulation du secteur confiées à l'Autorité.
5. L'article L. 3114-10 du code des transports ne limite pas les informations pertinentes du registre à celles expressément citées, relatives à l'identité du responsable de l'exploitation de l'aménagement, au sens de l'article L. 3114-3 du code des transports, aux règles d'accès à l'aménagement et aux conditions dans lesquelles une entreprise de transport peut demander un accès à l'aménagement, mais autorise le recueil de toute information conforme à l'objet du registre et permettant à celui-ci d'atteindre les buts fixés par le Législateur. A cette fin, l'Autorité recueillera les informations mentionnées au point 9 de la présente décision qui permettent d'assurer l'information la plus complète possible des entreprises de transport public routier et, subsidiairement, des autorités organisatrices de transport sur ces aménagements.

3. PERIMETRE DES AMENAGEMENTS ROUTIERS ASSUJETTIS

6. Le second alinéa de l'article L. 3114-3 du code des transports donne compétence à l'Autorité pour définir, parmi les aménagements relevant de l'article L. 3114-1 du code des transports, ceux qu'il convient d'exclure du champ de l'obligation de déclaration qui s'applique à leurs exploitants.
7. L'article L. 3114-3 du code des transports vise les « *aménagements accessibles au public, qu'ils soient ou non situés, en totalité ou en partie, sur les voies affectées à la circulation publique, destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers des services réguliers de transport routier* » et exclut expressément les « *aménagements exclusivement destinés au transport scolaire* ».
8. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 3114-12 du code des transports et eu égard à la nature des transports concernés par ces aménagements, l'Autorité entend exclure de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 3114-3 du même code les aménagements consistant en un ou plusieurs emplacements d'arrêt destinés aux seuls services de transport urbain à la suite d'un arrêté d'interdiction pour les autres services de transport.

4. INFORMATIONS DECLAREES PAR LES EXPLOITANTS D'AMENAGEMENTS ROUTIERS

9. Les informations devant être déclarées sont les suivantes :
 - a) la dénomination usuelle de l'aménagement ;
 - b) l'adresse postale et les coordonnées GPS du site (format WGS 84, h/m/s) ;
 - c) l'identité et, le cas échéant, les numéros SIREN/SIRET de l'exploitant de l'aménagement, ainsi que les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques (courriel) auxquelles il peut être joint ;
 - d) les caractéristiques physiques de l'aménagement :
 - le nombre d'emplacements d'arrêt ;
 - les contraintes de gabarit éventuelles ;

- la présence d'une offre de transport collectif urbain dans un rayon de 100 mètres autour de l'aménagement ;
- e) les services offerts dans l'aménagement :
- la présence de personnel (de l'exploitant ou d'un tiers mandaté par lui) et, le cas échéant, les horaires pendant lesquels cette présence est assurée ;
 - les services offerts aux voyageurs (abri, salle d'attente, vente de titres de transport, moyens de restauration, etc.) ;
 - les services offerts aux entreprises de transport et à leurs personnels (stationnement de longue durée des véhicules, salle de repos pour les conducteurs, lavage, petite maintenance, etc.) ;
 - les autres services éventuels ;
- f) les règles d'accès à l'aménagement, comprises pour l'établissement du registre comme :
- l'adresse du site Internet de l'exploitant sur lequel sont publiées les règles d'accès, en application de l'article L. 3114-6 du code des transports, s'il y a lieu ;
 - les modalités selon lesquelles les entreprises de transport public routier peuvent formuler une demande d'accès à l'aménagement ;
 - la procédure d'allocation des capacités non utilisées aux entreprises susceptibles d'être intéressées ;
 - les horaires d'accessibilité ;
 - les tarifs, s'il y a lieu.

5. MODALITES DE DECLARATION ET PUBLICATION DU REGISTRE

10. La déclaration mentionnée à l'article L. 3114-3 du code des transports s'effectuera sur la base d'un formulaire mis à disposition sur le site Internet de l'Autorité.
11. Pour satisfaire à cette obligation, les exploitants des gares routières et des autres aménagements routiers transmettront à l'Autorité les informations sollicitées au plus tard le 24 avril 2016. Toutefois, au regard du volume important d'informations à recueillir, les aménagements qui consistent en un ou plusieurs emplacements d'arrêt urbains situés sur la voie publique et ses dépendances et qui ne font pas l'objet d'un arrêté d'interdiction de desserte et/ou de stationnement devront faire l'objet d'une déclaration au plus tard le 24 octobre 2016.
12. Les exploitants de toute nouvelle gare routière ou de tout autre nouvel aménagement routier répondant aux critères des points 6 à 8 de la présente décision sont tenus de transmettre à l'Autorité les informations correspondantes, au plus tard dans un délai d'un mois à partir de l'exploitation commerciale de l'aménagement concerné.
13. Dans l'attente de la mise en place envisagée d'un formulaire électronique, le formulaire de déclaration dûment rempli doit être envoyé au format Excel à l'adresse mail suivante :
- registregaresroutieres@arafer.fr
14. Le II de l'article 12 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée prévoit un délai de publication du registre « (...) avant le premier jour du troisième mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance (...) ». L'Autorité doit donc publier le registre avant le 1^{er} mai 2016. Cette publication sera effectuée sur son site Internet : www.arafer.fr .

6. MISE A JOUR DES INFORMATIONS DECLAREES

15. Pour permettre la mise à jour du registre public conformément à l'article L. 3114-10 du code des transports, les exploitants sont tenus de transmettre à l'Autorité sans délai toute modification des informations déclarées selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

DÉCIDE

Article 1^{er} Les exploitants des gares routières et des autres aménagements routiers, tels que définis aux points 6 à 8 de la présente décision, transmettent à l'Autorité les informations mentionnées au point 9 au plus tard le 24 avril 2016.

Article 2 Les exploitants de toute nouvelle gare routière ou tout autre nouvel aménagement routier répondant aux critères des points 6 à 8 de la présente décision transmettent à l'Autorité les informations correspondantes, au plus tard dans un délai d'un mois à partir de l'exploitation commerciale de l'aménagement concerné.

Article 3 Toute modification apportée aux informations déclarées doit être communiquée à l'Autorité dans les conditions fixées au point 15.

Article 4 Le secrétaire général de l'Autorité est chargé de l'exécution de cette décision.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 13 avril 2016.

Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet et Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Pierre Cardo